

1^{er} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et
la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg représentée par sa présidente,
désignée ci-après « la Fondation »

L'article 2.- de la convention conclue le 6 mars 2020 entre parties est modifié et se lit comme suit :

Article 2.- Mission de la Fondation

La Fondation est désignée curateur du Pavillon luxembourgeois à la 17^{ième} Biennale d'Architecture de Venise qui aura lieu en 2021 et est chargée de mettre en œuvre un projet représentant le Grand-Duché du Luxembourg.

En tant que curateur, la Fondation est en charge de la coordination, de la réalisation et de l'organisation du projet de la participation luxembourgeoise à la Biennale qui comprend pour 2021 :

- l'organisation, dans le cadre du thème de la 17^{ième} Biennale d'Architecture *How will we live together ?*, d'une exposition explorant la création de communs urbains par des méthodes d'urbanisme transitoire ;
- l'organisation, à Venise et à Luxembourg, du *Emerging Talent Program* – programme de résidences curatoriales ;
- l'organisation, à Luxembourg, d'activités culturelles directement liées et faisant partie intégrante du Pavillon luxembourgeois à la Biennale d'Architecture de Venise 2021.

La Fondation est également en charge d'assurer l'accès en ligne et en présentielle au public pendant la durée de l'exposition et de coordonner le travail de publication, de presse, de vernissage et de toute autre tâche nécessaire à la bonne et au succès du projet.

L'article 4.- de la convention conclue le 6 mars 2020 entre parties est modifié et se lit comme suit :

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Fondation dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- un décompte final contradictoire des frais réels à financer par le ministère de la Culture, établi à la fin de l'opération fixera le solde qui sera éventuellement à payer par l'État ou le montant qui sera éventuellement à restituer par la Fondation. Le solde est versé après approbation par l'État de ce décompte qui est à remettre au ministère de la Culture pour le 1^{er} mars 2022 au plus tard.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées par la Fondation sont inférieures au montant de la première tranche, la Fondation restitue l'excédent à l'État.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

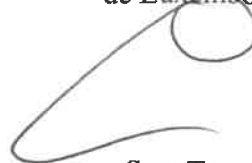
19 MARS 2021

Pour la Fondation



Françoise Bruck
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché
de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture

